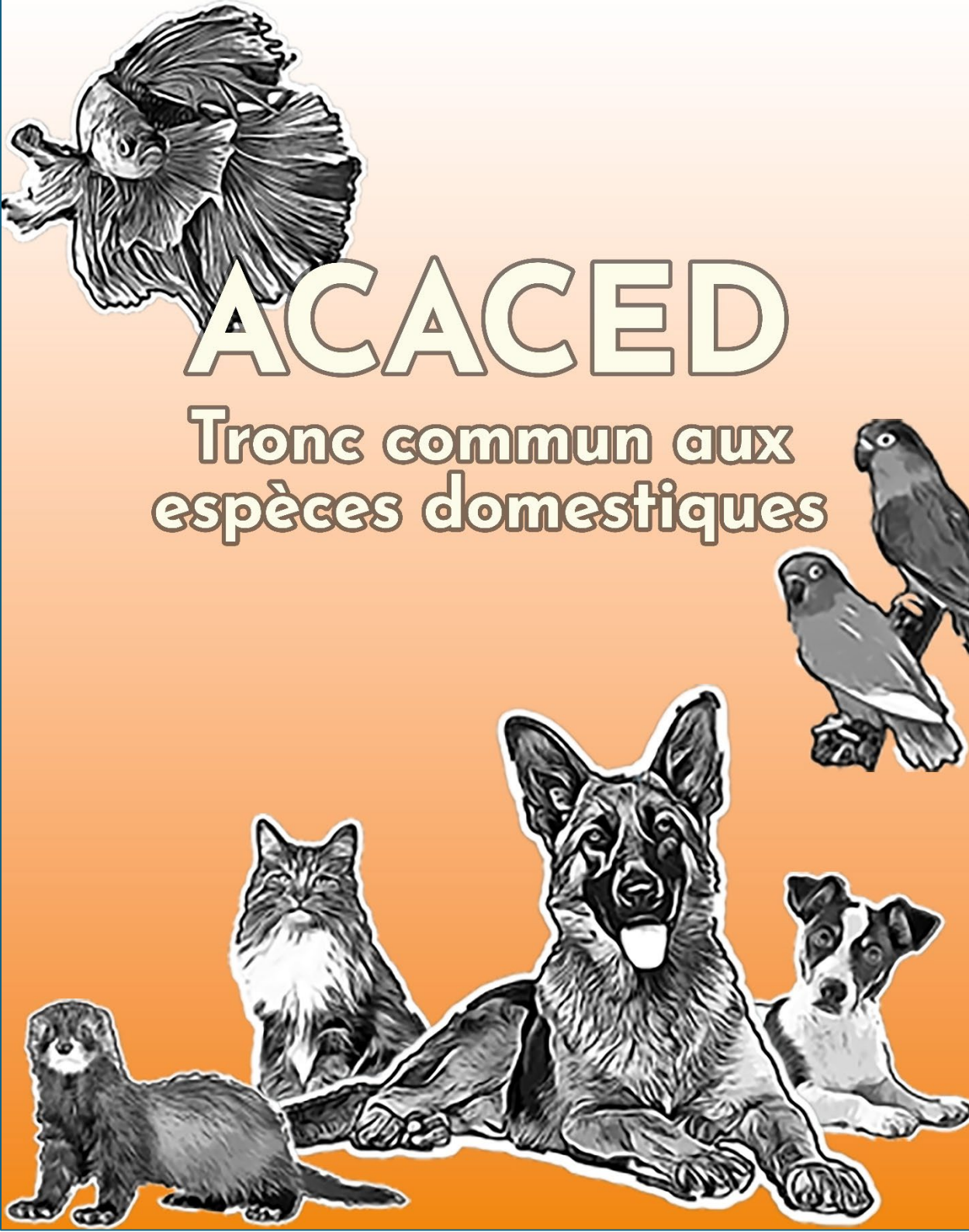




ACACED Tronc commun

PARTIE 7

**Le transport des
animaux domestiques**

PARTIE 5

VII – La sécurité du personnel et la prévention des risques

Durant toute la durée du transport, y compris les actions de chargement ou de déchargement, toute personne étant en contact direct ou indirect (nettoyage et désinfection des conteneurs et des moyens de transport, proximité avec les animaux transportés dans le véhicule de transport) avec les animaux transportés se doit de respecter des règles et des bonnes pratiques d'hygiène pour leur sécurité ainsi que celle des animaux.

La démarche de prévention des risques professionnels recouvre l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre par l'employeur pour préserver la santé et la sécurité de ses salariés, améliorer les conditions de travail et viser au bien-être de ses salariés au travail.

Cette démarche de prévention des risques repose sur 9 principes ([Article L4121-2](#) du Code du travail) :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Eviter les risques,• Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,• Combattre les risques à la source,• Adapter le travail à l'homme,• Tenir compte de l'état d'évolution des techniques,• Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou qui l'est moins, | <ul style="list-style-type: none">• Planifier la prévention en y intégrant la technique, l'ensemble du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,• Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,• Donner les instructions appropriées aux travailleurs. |
|--|--|

L'EVALUATION DES RISQUES AUX PERSONNES LIES A L'ACTIVITE DE TRANSPORT D'ANIMAUX

Les convoyeurs sont confrontés à de nombreux risques divers liés à l'exposition et au contact des animaux.

RISQUES	PREVENTION
Blessures liées à l'attaque d'animaux (morsures, griffures).	• Connaissance des spécificités comportementales et des gestes de contention et de manipulation appropriés pour chaque espèce, • Connaissance des bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité individuelle : lavage et désinfection des mains avant et après chaque manipulation d'animal ou de matériel ayant été en contact avec les animaux, nettoyage, désinfection et protection des plaies
Blessures liées au port et à la manipulation de charges lourdes (conteneurs, animaux).	• Connaissance des bonnes pratiques de manipulation des charges lourdes, • Equipement spécialisé pour faciliter le port de charges lourdes (véhicule à hayon, treuil, chariot, rampes de chargement ou de déchargement), • Equipement spécialisé pour la protection des ressources humaines (ceintures lombaires, chaussures de sécurité), • Adaptation appropriée des ressources humaines (plusieurs personnes peuvent soulever une charge lourde).
Exposition à des agents pathogènes infectieux (zoonoses) ou à des produits chimiques ou toxiques (produits de nettoyage ou de désinfection).	• Connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : port d'une tenue de travail et / ou de matériel hygiénique jetable (combinaisons, surchaussures, gants, charlottes) devant être nettoyé ou jeté après chaque utilisation, port de masques FFP2.

VIII – Contrôles, manquements et sanctions - récapitulatif

A – Infractions et sanctions (Règlement Européen CE N°1/2005 et Règlement Européen n°576/2013)

Pour tout transport commercial ou non commercial, les Etats membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations des règlements et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution desdites sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

De plus, pour tout transport commercial :

- Un transporteur n'ayant pas respecté les dispositions du règlement ou un moyen de transport ne répondant pas auxdites dispositions est notifié sans délai à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation au transporteur ou le certificat d'agrément du moyen de transport, et lorsque le conducteur est impliqué dans le non-respect des exigences du règlement, à celle qui a délivré le certificat d'aptitude professionnelle du conducteur.
- Une autorité compétente du lieu de destination constatant que le voyage s'est déroulé en infraction au règlement doit en informer sans délai l'autorité compétente du lieu de départ.

Selon la nature de l'infraction, les sanctions peuvent avoir pour but :

- D'exiger du transporteur qu'il fasse cesser les infractions constatées et mette sur pied des systèmes empêchant qu'elles ne se reproduisent,
 - De soumettre le transporteur à des contrôles complémentaires, en particulier en exigeant la présence d'un vétérinaire lors du chargement des animaux,
 - De suspendre ou de retirer l'autorisation du transporteur ou le certificat d'agrément du moyen de transport concerné.
-
- Dans le cas d'une infraction commise par un conducteur ou un convoyeur titulaire du TAV, ledit certificat peut être suspendu, notamment si l'infraction montre que le conducteur ou le convoyeur ne dispose pas des connaissances et des informations suffisantes pour transporter des animaux,
 - Dans le cas d'infractions graves ou répétées, un État membre peut temporairement interdire à un transporteur ou à un moyen de transport de transporter des animaux sur son territoire, même si ledit transporteur est autorisé ou ledit moyen de transport est agréé par un autre État membre.

B – Infractions et sanctions (Code rural et de la pêche maritime)

- L'**Article L215-11** punit toute personne exploitant un établissement de transit ou de transport d'animaux vivants (mais également de vente, de toilettage, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection, de présentation au public, de fourrière, de refuge) exerçant ou laissant exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde (**15 000 € d'amende** et **1 an d'emprisonnement**).

De plus,

- L'animal peut être placé auprès d'une fondation ou d'une association de protection qui pourra librement en disposer,
 - Les personnes physiques coupables des infractions peuvent, à titre définitif ou temporaire, être interdits de détenir un animal ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale ayant permis les infractions pour une durée de **5 ans a minima**.
- L'**Article L215-13** punit le fait de transporter des animaux dans un but commercial sans être titulaire d'une autorisation de transport adéquate (**7 500 € d'amende** et **6 mois d'emprisonnement**),

- L'**Article R215-7** punit d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (**750 € d'amende**) le non-respect des dispositions relatives à la garde et à la circulation des animaux telles que définies dans les **Articles R215-1 à R215-15**, et notamment :
 - Le transport commercial d'animaux en l'absence d'un convoyeur qualifié,
 - Tout transport commercial ou non-commercial au cours duquel un animal est placé ou maintenu dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance,
 - Tout transport commercial ou non-commercial d'animal entravé sans nécessité,
 - Tout transport commercial ou non-commercial en voiture particulière d'animal sans espace ou aération suffisants.

Néanmoins, selon l'**Article R214-50**, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Au transport d'un animal accompagnant une personne physique qui en a la responsabilité durant le transport,
- Au transport d'animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire ou leur gardien au cours d'un voyage privé,
- Aux transports privés non-commerciaux en vue de la transhumance saisonnière,
- Aux transports d'animaux vivants effectués dans un but non-commercial, pour compte propre ou le compte d'un tiers, sur une distance de moins de 50 km.

SOURCES OFFICIELLES

Articles R214-49 à R214-62 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection des animaux dans le contexte du transport :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168177/#LEGISCTA000006168177

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32005R0001>

Règlement (UE) N° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0576&qid=1727630747035>

Arrêté du 26 novembre 2024 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et à l'habilitation des organismes de formation :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000050731963/2025-01-07/>

Articles L215-1 à L215-5 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux sanctions pénales appliquées dans le contexte de la garde et de la circulation des animaux et des produits animaux : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020631604

Articles R215-1 à L215-15 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux sanctions pénales appliquées dans le contexte de la garde et de la circulation des animaux et des produits animaux :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152479/2025-02-21/

IMAGES

Toute photo ou illustration estampillée **Mi & Moune – ELISA MOUGEY EI** appartient à Mi & Moune EI et est protégée par le droit d'auteur.
Toute photo ou image non créditée est libre de droits.